



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.097/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a été saisie d'une plainte dirigée contre Belgacom en raison du fait que la restructuration des services "Renseignements" aurait pour effet le transfert d'une partie du volume de travail néerlandais, au volume de travail français, ce qui serait contraire au principe selon lequel le néerlandais est la langue administrative de la région de langue néerlandaise. Le plaignant souligne que les zones téléphoniques, dès qu'elle seront unifiées, devront être considérées comme des services d'exécution devant être pourvus de cadres linguistiques.

En sa séance du 22 mai 1997, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

*

* * *

La C.P.C.L. confirme son avis 27.221 des 20 septembre, 5 décembre et 19 décembre 1996, relatif à la restructuration des ces numéros de renseignements. Cet avis dit ce qui suit:

"Ainsi qu'il ressort de la réponse de monsieur J. Goossens, il incombe aux différents centres téléphoniques de répondre aux appels aux numéros de renseignements. En principe, tout centre téléphonique s'occupe de ses propres zones téléphoniques.

Ces centres peuvent donc, tout comme les zones Belgacom d'antan, être considérés comme des services régionaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Toutefois, aujourd'hui, certains centres téléphoniques sont en plus responsables des appels dans leur propre langue, mais en provenance d'une zone téléphonique soeur d'une autre langue.

Etant donné que la restructuration des numéros des services de renseignements n'ont pas pour effet d'obliger les services des zones Belgacom à traiter des affaires dans une langue autre que celles que les L.L.C. leur imposent en leur qualité de services régionaux, il n'est nullement question d'une modification du "statut linguistique" du personnel de ces services.

Il n'est donc imposé aucune connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles que les L.L.C. fixent pour les différents services en question.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée."

La C.P.C.L. souligne cependant que l'organisation en question, en l'occurrence l'unification des services "Renseignements" de toutes les zones téléphoniques, a pour effet que ces services devront être considérés comme des services d'exécution au sens des L.L.C.

Conformément aux articles 44 et 43 des L.L.C., de tels services doivent disposer de cadres linguistiques.

Finalement, la C.P.C.L. souligne, une nouvelle fois, que lors de la réorganisation de ses services, Belgacom est tenu d'appliquer la législation linguistique, application qui est prévue par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Copie du présent avis est notifiée au président du conseil d'administration de Belgacom, à monsieur J. Goossens, administrateur délégué de Belgacom, au commissaire du gouvernement auprès de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

